



## REGLEMENT

du service

d'assainissement collectif



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 : DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS .....	5
<b>CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 5 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	6
ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT (AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE) .....	6
ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 11 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	7
ARTICLE 12 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) .....	8
<b>CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 13 : DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES .....	9
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 15 : DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS .....	9
ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 18 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN .....	10
ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	11
ARTICLE 20 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES .....	11
<b>CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 21 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 22 : SEPARATION DES EAUX PLUVIALES .....	12
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES .....	12
<b>CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....	13
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....	13
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 27 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	13
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES .....	13
ARTICLE 29 : POSE DE SIPHONS.....	14
ARTICLE 30 : WC.....	14
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES .....	14
ARTICLE 32 : BROyeurs D'EVIER .....	14
ARTICLE 33 : DESCENTE DE GOUITTIERES .....	14
ARTICLE 34 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	14

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVEES .....	14
<b><u>CHAPITRE VI – LES RESEAUX D’ASSAINISSEMENT PRIVES .....</u></b>	<b>16</b>
ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS GENERALES .....	16
ARTICLE 37 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 38 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....	16
ARTICLE 39 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES .....	16
ARTICLE 40 : RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES AU RESEAU PUBLIC.....	17
<b><u>CHAPITRE VII – PENALITES ET RECOURS.....</u></b>	<b>18</b>
ARTICLE 41 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	18
ARTICLE 42 : PENALITES FINANCIERES .....	19
ARTICLE 43 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	19
ARTICLE 44 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	19
<b><u>CHAPITRE VIII - MODALITES D’APPLICATION .....</u></b>	<b>20</b>
ARTICLE 45 : DATE D’APPLICATION.....	20
ARTICLE 46 : DIFFUSION - AFFICHAGE .....	20
ARTICLE 47 : CLAUSES D’EXECUTION.....	20
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	20
<b><u>ANNEXE 1 – CONSEILS AUX BRANCHEMENTS.....</u></b>	<b>21</b>
<b><u>ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT.....</u></b>	<b>22</b>

# CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les collecteurs d'eaux usées et les collecteurs d'eaux pluviales.

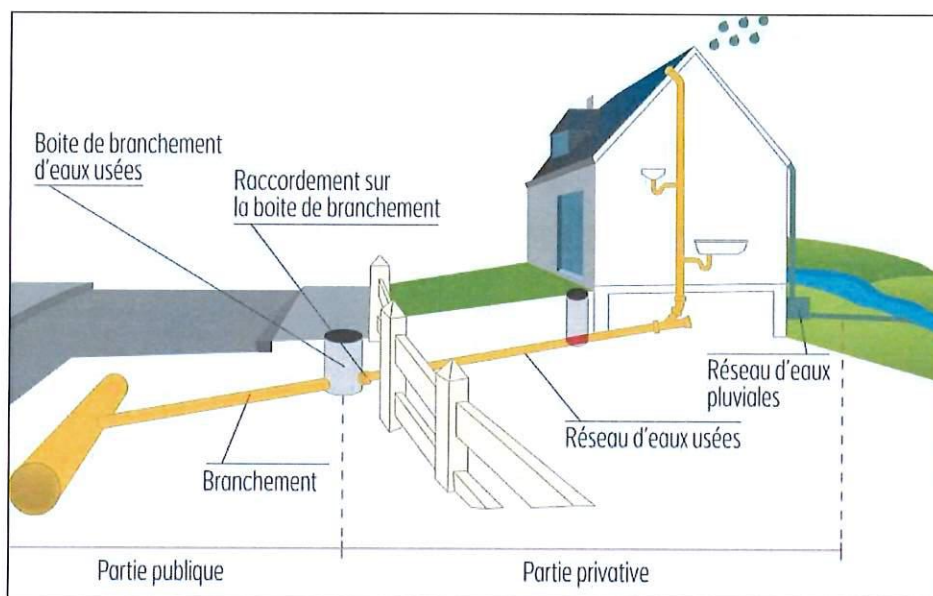
Ce règlement s'applique sur tout le territoire de Saint-Lô Agglo à tous les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 2 : Définition du branchement

L'appellation "branchement" désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement. Le branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » implanté de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il marque la séparation du domaine public et privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.



## Article 3 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique.

Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder en fonction de l'usage des propriétés (commerce...). Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'annexe 2.

En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation.

Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.

**Les eaux pluviales ou de drainage ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement « eaux usées ».**

#### Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées :

- Les couches jetables, tampons hygiéniques, lingettes ou résidus de rouleaux,
- Les eaux pluviales, les siphons de sols extérieurs,
- Les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés, ou d'usage de pompe à chaleur,
- Le contenu des fosses septiques, fosses toutes eaux ou des fosses étanches,
- Les eaux de vidange des piscines privées,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Toutes substances qui, par leur nature peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration, telles que des boues, du sable, des gravats, des colles, les goudrons, des hydrocarbures, solvants, huiles de friture etc...
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- Les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales,
- Les eaux non domestiques ou chimiques, ou n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives (chimiques, organiques ou radioactives) ou aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.



La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Saint-Lô Agglo ou la municipalité ou un représentant mandaté par Saint-Lô Agglo peuvent être amenées à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elles estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 5 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, buanderies),
- les eaux vannes (WC, urinoirs).

En cas d'usage de produits particuliers, on vous demande de le signaler afin de déterminer l'innocuité ou non du déversement (ex. : usage intensif de chlore).



**REMARQUE : En aucun cas les eaux de piscine ne sont considérées comme des eaux domestiques et doivent par conséquent être infiltrées ou par validation de Saint-Lô Agglo déversées dans le réseau « eaux pluviales » après avoir été traitées (retrait du chlore).**

### Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du code de la santé publique, **tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement**, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **DOIVENT obligatoirement être raccordés à ce réseau. Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, les particuliers ont un délai de 2 ans pour se raccorder. Au-delà des 2 ans, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de doubler la redevance d'assainissement (selon l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).**

Cette obligation concerne aussi toute construction en contrebas d'un collecteur d'eaux usées établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage. S'il est nécessaire, le dispositif de relevage individuel (pompe de refoulement et structure) des eaux usées domestiques est à la charge du propriétaire.

Les immeubles édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant d'être livrés à l'habitation. Le raccordement au réseau sous le domaine public ne peut être réalisé que par une entreprise autorisée par Saint-Lô Agglo.

### Article 7 : Demande de branchement (Autorisation de déversement ordinaire)

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Saint-Lô Agglo.

La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000 au 1/25 000 ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
  - indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
  - du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc....;
  - les pentes et diamètres des conduites.

L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement (en dehors des rejets eaux usées non domestiques) entre les parties.

## **Article 8 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques**

Les branchements sont réalisés par Saint-Lô Agglo ou toute entreprise mandatée suite à un devis détaillé des travaux établi sur la base du bordereau des prix. Il est établi après acceptation de la demande et après accord sur l'implantation du regard.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions techniques en vigueur (cf. annexe).

Un système d'évent (ventilation primaire) est à prévoir d'un diamètre de 100 mm minimum, conformément à l'annexe.

## **Article 9 : Entretien, réparation des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés en partie publique sont à la charge de Saint-Lô Agglo.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Saint-Lô Agglo pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les travaux de désobstruction et de réparation rendus nécessaires seront dans tous les cas entrepris par Saint-Lô Agglo aux frais de l'usager.

*NB : Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement Saint-Lô Agglo de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.*



## **Article 10 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par une entreprise autorisée par Saint-Lô Agglo à intervenir sur le réseau.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

## **Article 11 : Redevance d'assainissement**

En application de la réglementation en vigueur, l'usager dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est fixée par délibération du Conseil communautaire de Saint-Lô Agglo. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

Les immeubles alimentés par un puits devront s'acquitter de la redevance d'assainissement établie sur la base de 30 m<sup>3</sup> par personne au foyer.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

### **Article 12 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Elle est fixée par délibération du Conseil communautaire de Saint-Lô Agglo.





## CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES



### Article 13 : Définition des eaux non domestiques

Les eaux non domestiques sont celles qui proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles sont issues généralement des activités commerciales, artisanales ou industrielles.

### Article 14 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées doit être autorisé par Saint-Lô Agglo, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement.

### Article 15 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de déversement adressée à Saint-Lô Agglo. Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et d'entretien des installations de prétraitement.

Si Saint-Lô Agglo le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre Saint-Lô Agglo, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à Saint-Lô Agglo et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation spéciale de déversement et à un avenant à la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

### Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de branchements distincts pour les eaux domestiques et les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

## **Article 17 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié seront précisés dans l'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à Saint-Lô Agglo.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Saint-Lô Agglo ou son mandataire, dans l'ouvrage de visite du branchement d'eaux usées, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par le laboratoire mandaté par Saint-Lô Agglo.

En ce qui concerne les analyses réalisées, les frais de prélèvement et d'analyse réalisés par un laboratoire agréé seront supportés par le titulaire de l'autorisation spéciale de déversement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an, ce nombre pouvant être augmenté en cas d'infractions répétées au même titre que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation spéciale de déversement pourra être suspendue, et le branchement pourra être obturé jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués si le déversement présente un risque de dangerosité pour les biens et les personnes.

## **Article 18 : Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien**

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement, ou le cas échéant leurs conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

Installations de séparation des graisses et féculés : Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des féculés, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc...

Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures : Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

**Les aires de lavage de véhicules ou de matériels** seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées. Elles devront être rendues également indépendantes des effets de la pluviométrie à savoir pourvues d'une couverture et conçues au niveau des pentes de telle façon que les eaux de pluie environnantes ne soient pas dirigées vers l'aire.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir au service assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **Article 19 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application des articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance assainissement, l'assiette de ladite redevance sera corrigée par une série de coefficients fixés par le Conseil communautaire pour les usagers ayant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

Coefficient de rejet : Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet. En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées. Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

Coefficient de pollution : Le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, Azote total, etc...).

## **Article 20 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, et les stations d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à Saint-Lô Agglo.



## CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES



### Article 21 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### Article 22 : Séparation des eaux pluviales



La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau des eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. A ce titre, les installations doivent être de type séparatif.

### Article 23 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de Saint-Lô Agglo, au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 7 du présent règlement d'assainissement.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de systèmes de stockage-restitution à débit calibré. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le service d'assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement au réseau des eaux de pluie.

En plus des prescriptions de l'article 8, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

## CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 24 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental de la Manche sont applicables. L'existence d'un réseau de collecte d'eaux usées n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des équipements individuels.

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

### Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. (Voir annexe conseils en branchements)

### Article 26 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

**Rappel : Aucune vidange des installations ne peut être tolérée dans les réseaux d'eaux usées.**

### Article 27 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

### Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales : Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées : Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.



### **Article 29 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.  
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.



### **Article 30 : WC**

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 31 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.  
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositifs du règlement sanitaire relatifs à la ventilation des égouts lorsque sont installés les dispositifs d'entrée d'air.



### **Article 32 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation par le réseau d'assainissement public des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.



### **Article 33 : Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 2), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 35 : Mise en conformité des installations privées**

#### **Cas général :**

Saint-Lô Agglo ou la mairie ou un représentant mandaté par Saint-Lô Agglo a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

#### **Cas de la construction d'une habitation neuve :**

Conformément à l'article L2224-8 du code de la santé publique, un contrôle du raccordement des installations doit être réalisé au frais du propriétaire dans le cadre d'une construction neuve. Il donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite, lequel sera transmis au propriétaire ou au syndicat de copropriété. La durée de validité de ce document est de dix ans.

En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans. Après ces travaux de mise en conformité, une contre-visite sera réalisée.

Le refus de mise en conformité par le propriétaire est sanctionné par le doublement de la redevance assainissement collectif due. De même, le refus de contrôles, de la contre-visite, ou l'absence du propriétaire dûment convoqué, sont facturés selon les tarifs délibérés par Saint-Lô Agglo.

**Cas particulier des ventes immobilières :**

**Préalablement à la vente de toute propriété desservie par le service d'assainissement collectif, un contrôle technique des installations d'assainissement devra être réalisé aux frais du vendeur et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite, lequel sera transmis au propriétaire.**

Tout demandeur d'un contrôle doit impérativement solliciter le service d'assainissement de Saint-Lô Agglo par un formulaire écrit.

Toute demande de contrôle d'assainissement dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance par dossier et d'une redevance par visite supplémentaire après le premier contrôle.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le nouveau propriétaire devra y remédier à ses frais, dans un délai de 2 ans.

Une visite de contrôle à la charge du propriétaire sera effectuée 2 ans après la date du dernier contrôle effectué dans le cadre de la vente pour vérifier la mise en conformité des installations.

Tout comme le contrôle d'une habitation neuve, **le contrôle reste valable 10 ans dans le cas d'une vente.**

**IMPORTANT : pour la vente d'un appartement dans un immeuble, le contrôle sera effectué sur l'ensemble des appartements de l'immeuble.**

## CHAPITRE VI – LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

### Article 36 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Les travaux sont conformes aux prescriptions techniques de Saint-Lô Agglo.

A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

### Article 37 : Caractéristiques des travaux

Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser à Saint-Lô Agglo, une demande à laquelle sont annexés, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté.

Elle est soumise à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération et la validation technique du système d'assainissement projeté.

L'opération devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la direction du cycle de l'eau et des infrastructures.

L'opérateur devra informer par écrit la direction du cycle de l'eau et des infrastructures de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

Les contrôles de réception devront être conformes aux prescriptions techniques de Saint-Lô Agglo et sont à la charge de l'opérateur.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures de Saint-Lô Agglo, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

### Article 38 : Conditions d'intégration au domaine public

Les collecteurs d'assainissement et leurs ouvrages annexes réalisés à l'initiative des aménageurs privés, et susceptibles de faire l'objet d'une demande d'intégration dans le domaine public, doivent être conçus et exécutés conformément aux prescriptions techniques de Saint-Lô Agglo.

### Article 39 : Contrôles des réseaux privés

Saint-Lô Agglo se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, Saint-Lô Agglo pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.



#### **Article 40 : Raccordement des réseaux privés au réseau public**

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, par toute entreprise agréée par Saint-Lô Agglo, soit par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserve de l'autorisation et du contrôle de la direction du cycle de l'eau et des infrastructures. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, Saint-Lô Agglo, se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Départemental ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, et de procéder à toutes les procédures administratives en vigueur en particulier DT, DICT... ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

## CHAPITRE VII – PENALITES ET RECOURS

### Article 41 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par Saint-Lô Agglo. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans ce présent règlement constituerait une faute pouvant ouvrir droit à poursuite.

**NB :** *Des frais d'intervention peuvent être réclamés si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement. Les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.*

*Exemple : déversement d'hydrocarbure*

- Pollution de l'environnement due à un mauvais raccordement au réseau

L'article L216-6 du Code de l'Environnement prévoit que « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9. »

- Non-conformité d'un branchement d'assainissement dans le cadre de la construction d'une habitation neuve

Selon l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros. « En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. «

## **Article 42 : Pénalités financières**

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Sante Publique, tout refus de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif ou absence non justifiée ou report successifs par un propriétaire après un courrier avec accusé de réception, entraînera la majoration de 400 % du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Sante Publique, toute personne qui dispose d'une habitation dont le raccordement ne répond pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif progressive de 100 à 400 % tous les ans, tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Sante Publique, toute personne qui maintient un raccordement neuf ne répond pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif de 400 % tous les ans, tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Sante Publique, toute personne qui maintient une habitation dont le raccordement ne répond pas à la réglementation en vigueur suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif de 400 % tous les ans, tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

*Remarque : Le montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif est la somme de la part fixe et de la part variable de la tarification du service appliquée à la consommation d'eau retenu pour la facturation de l'abonné. Ce montant est hors taxes et non soumis aux redevances.*

## **Article 43 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de Saint-Lô Agglo. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **Article 44 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

## CHAPITRE VIII - MODALITES D'APPLICATION

### Article 45 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 46 : Diffusion - Affichage

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de Saint-Lô Agglo pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures.

### Article 47 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents des services municipaux, les agents des services de Saint-Lô Agglo ou leurs délégués, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

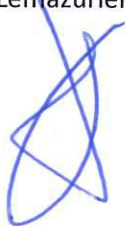
### Article 48 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Saint-Lô Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Fait à Saint-Lô,

Le ...18/12/2023.....

Le président de Saint-Lô Agglo  
Fabrice Lemazurier



## ANNEXE 1 – CONSEILS AUX BRANCHEMENTS

### Utiliser entre la maison et la boîte de branchement :

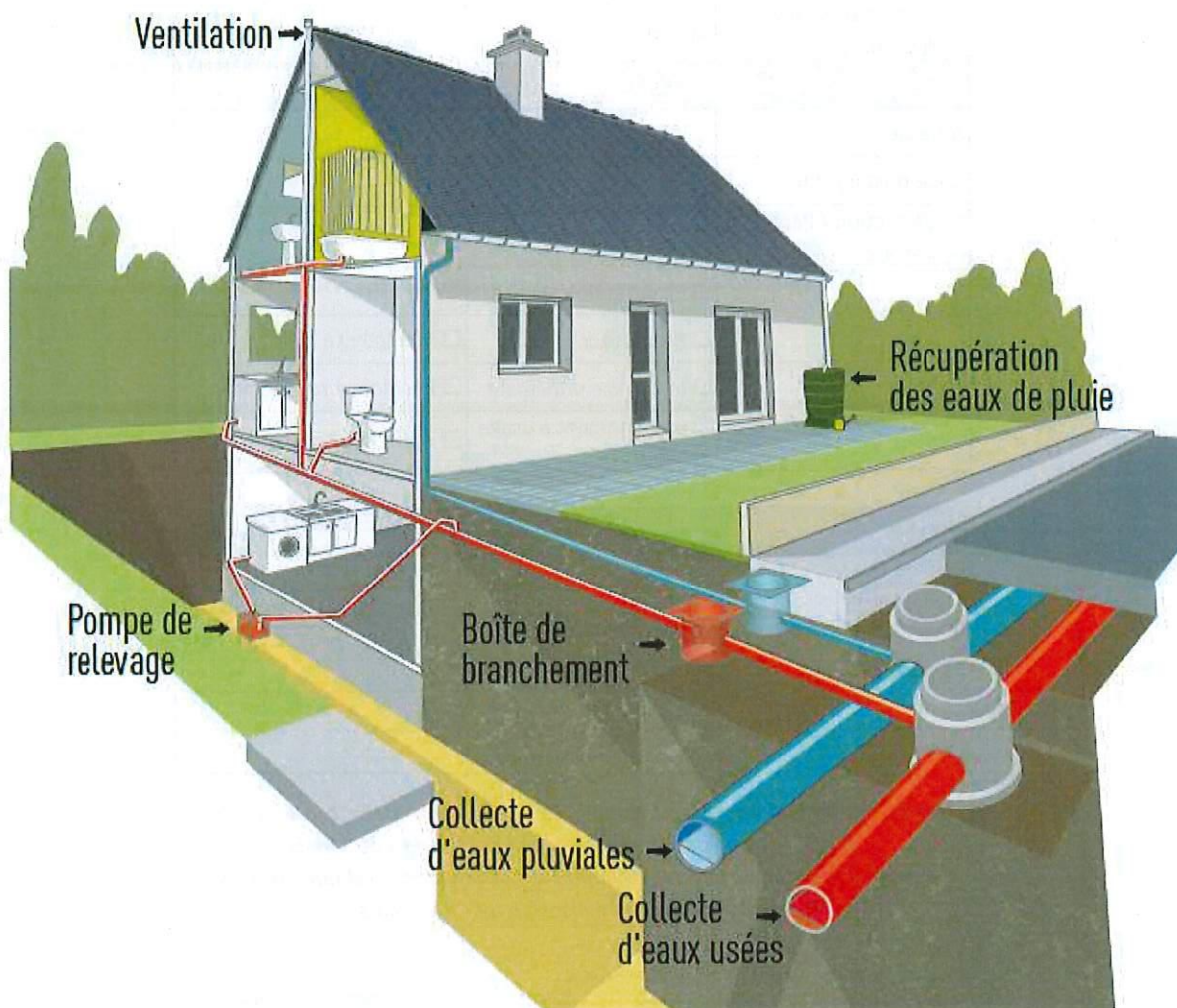
- Du P.V.C de diamètre 100 mm. Si la canalisation n'est pas pourvue de joints aux raccords, elle devra être collée pour assurer l'étanchéité ;
- Des regards étanches : les raccords tuyaux/regard sont à étancher (ciment, silicone résistant, etc...) ;
- Un regard à chaque changement de direction, et un à 1m de votre maison ;
- Les rehausses éventuelles devront être collées ou scellées ;
- La pente devra être au minimum de 2% (2cm/m) sauf cas particuliers.

De plus, il vous faudra être très attentif lors de l'accès à votre boîte à ne pas envoyer de sable dans le réseau (sable mis lors de la pose du regard d'assainissement, en façade devant le bouchon d'entrée, facilitant ainsi votre branchement).


### **RAPPEL**

Il est interdit de raccorder les eaux pluviales à l'assainissement. Un contrôle de la boîte de branchement à la maison pourra être fait par une entreprise mandatée par Saint-Lô Agglo (test aux colorants ou test à la fumée). S'il existe d'anciennes installations, elles devront être neutralisées.

### SCHÉMA TYPE D'UN BRANCHEMENT SÉPARATIF



## ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

	<b>DEMANDE DE DEVIS POUR BRANCHEMENT EAU OU ASSAINISSEMENT</b>
Direction du cycle de l'eau et des infrastructures 02 14 16 30 62 <a href="mailto:regie.eau@saint-lo-agglo.fr">regie.eau@saint-lo-agglo.fr</a>	
<input type="checkbox"/> Branchement eau <input type="checkbox"/> Branchement assainissement	
<b>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b>	
Civilité	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Raison sociale	
Nom - Prénom	
Adresse d'envoi du devis	
Code postal / Ville	
Téléphone	
Adresse mail	
Vous souhaitez recevoir le devis par	<input type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Courrier
<b>ADRESSE DES TRAVAUX</b>	
Adresse	
Code postal / Ville	
N° de section / Parcelle cadastrale	
Vous êtes	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire
	<input type="checkbox"/> Promoteur <input type="checkbox"/> Collectivité
Le projet concerne	<input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Résidence secondaire
	<input type="checkbox"/> Branchement à usage agricole <input type="checkbox"/> Autre, à préciser
<b>PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DEMANDE</b>	
Plan de masse	
Plan de situation	
Copie du CU (ou du permis de construire)	
Fait le :	à :
Signature	
Vous pouvez télécharger ce document sur le site <a href="https://saint-lo-agglo.fr">https://saint-lo-agglo.fr</a> Le délai moyen pour l'établissement du devis est de 1 mois Après acceptation du devis et réception des autorisations administratives, le délai moyen de réalisation est de 1,5 mois	
70 rue du Neufbourg - CS 43708 - 50008 Saint-Lô Cedex 02 14 16 00 88 - <a href="mailto:contrôle.assainissement@saint-lo-agglo.fr">contrôle.assainissement@saint-lo-agglo.fr</a> <a href="https://saint-lo-agglo.fr">https://saint-lo-agglo.fr</a>	
